

Adjoint à un chef de bureau ou expert de catégorie A :

Adjoint à un chef de bureau exerçant des responsabilités d'encadrement dans un bureau de taille importante ou responsable d'un projet ou d'un dossier intéressant plusieurs directions, services ou sous-directions ou cadre confirmé exerçant des fonctions requérant une grande expérience dans un domaine technique ou juridique et appelé, à ce titre, à représenter le ministère auprès d'autres administrations, de juridictions ou d'instances internationales, ou exerçant des fonctions d'encadrement d'un effectif important et/ou requérant une expérience de spécialiste en matière de gestion de personnel ou dans un domaine logistique, administratif, financier ou informatique ;

Assistante ou expert de catégorie B :

Agent exerçant des fonctions d'assistant auprès de cadres chargés de fonctions particulièrement importantes ou des fonctions requérant une bonne expérience en matière de gestion de personnel ou dans un domaine logistique, administratif, financier ou informatique et appelé à former d'autres agents, assister les cadres dans leurs fonctions ou encadrer un effectif important ;

Secrétaire ou expert de catégorie C :

Agent exerçant des fonctions de secrétariat soit auprès de cadres chargés de fonctions importantes, soit, seul, auprès d'un chef de bureau, soit dans un bureau présentant un effectif important ou ayant des missions contraignantes ou agent exerçant des fonctions autonomes en matière de gestion de personnel ou dans un domaine logistique, administratif, financier, informatique ou technique.

Arrêté du 27 mai 1997 portant modification de l'annexe VI de l'arrêté du 2 septembre 1993 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets

NOR : AGRG9701081A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Vu la directive 96/15/CE de la Commission du 14 mars 1996 modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers dans la Communauté ;

Vu le code rural, et notamment son article 342 (b) ;

Vu le décret n° 93-1259 du 10 novembre 1993 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1993 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Aux points a 17, b 3, c 5 et d 3 de l'annexe VI de l'arrêté du 2 septembre 1993 susvisé, les zones « Grèce, France (Corse), Italie » sont reconnues zones protégées pour une période expirant le 1^{er} avril 1996.

II. – Au point b 2 de l'annexe VI de l'arrêté du 2 septembre 1993 modifié susvisé, les zones « Irlande et la région des Pouilles en Italie » sont reconnues zones protégées jusqu'au 31 décembre 1997.

III. – Au point d 1 de l'annexe VI de l'arrêté du 2 septembre 1993 modifié susvisé, la zone « Royaume-Uni » est reconnue zone protégée jusqu'au 1^{er} novembre 1999 et la zone « France » jusqu'au 31 décembre 1997.

Art. 2. – L'annexe VI de l'arrêté du 2 septembre 1993 modifié susvisé est modifiée comme suit :

1. Au point a 1, dans la colonne de droite, les termes « Grèce, Espagne » sont remplacés par les termes « Grèce, Espagne (Andalousie, Catalogne, Estrémadure, Murcie, Valence) » ;

2. Au point a 4, dans la colonne de droite, le terme « Espagne » est supprimé ;

3. Aux points a 7, 8 et 9, dans la colonne de droite, le terme « Espagne » est supprimé ;

4. Au point a 11, dans la colonne de droite, les termes « Grèce, Espagne » sont supprimés ;

5. Au point a 15, la colonne de droite est modifiée comme suit : « Espagne (Grenade et Malaga), Portugal (Alentejo, Algarve et Madère) » ;

6. Au point b 1, dans la colonne de droite, le terme « Italie » est supprimé ;

7. Le point c 4 est supprimé ;

8. Au point d 1, la colonne de droite est modifiée comme suit : « Danemark, Finlande, France (Bretagne), Irlande, Portugal (Açores), Suède, Royaume-Uni ».

Art. 3. – Le directeur général de l'alimentation, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1997.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,
M. GUILLOU

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,
P.-M. DUHAMEL

Le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

Le chef de service,
C. MALHOMME

Arrêté du 27 mai 1997 modifiant l'arrêté du 14 octobre 1991 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'agriculture et de la forêt

NOR : AGRA9700783A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 91-1066 du 14 octobre 1991 modifié instituant une nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1991 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'agriculture et de la forêt,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} août 1995, le tableau annexé à l'arrêté du 14 octobre 1991 modifié susvisé est complété et modifié par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'administration au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1997.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,
PHILIPPE VASSEUR

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,
ALAIN LAMASSOURE